

DECRET N° 2008-423 DU 28 JUILLET 2008

portant conditions de fond, effets et
mesures de contrôle de l'exécution
du contrat d'apprentissage.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°98-037 du 22 novembre 2001 portant Code de l'Artisanat en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2007-445 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu** le décret n° 2007-441 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Vu** le décret n° 91-1 du 04 janvier 1991 portant modalités d'application de la loi 90-004 du 15 mai 1990 régissant la déclaration de la main-d'œuvre, les embauches et les contrats de travail ;

Vu le décret n° 98-485 du 15 octobre 1998 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Travail ;

Vu l'arrêté n° 2861/ITLS/D du 23 novembre 1953 déterminant les conditions de forme et de fond, les effets, les cas et conséquences et les mesures de contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage ;

Sur proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, après avis consultatif du Conseil National du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 mars 2008 ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions de fond, les effets et les mesures de contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage en République du Bénin.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE FOND DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Article 2 : Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, un artisan ou un façonnier, s'oblige à donner ou à faire suivre une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra, et à exécuter les ouvrages qui lui seront confiés dans le cadre de son apprentissage.

Article 3 : Le contrat d'apprentissage est constaté par écrit, sous peine de nullité et est établi dans les formes prévues par le Code du Travail.

Il contient en particulier :

- 1- les nom, prénom(s), âge et domicile du chef d'établissement ou du maître ;
- 2 - les nom, prénom (s), âge et domicile de l'apprenti ;

3 - les nom, prénom (s), profession, âge et domicile des père et mère de l'apprenti ou de son tuteur, ou de la personne autorisée par les parents ou par la juridiction compétente ;

4 - l'indication de la profession qui sera enseignée à l'apprenti ;

5 - la date et la durée du contrat ;

6 - éventuellement, l'indication des cours professionnels que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti, soit dans l'établissement, soit à l'extérieur de celui-ci ;

7 - l'indication des droits d'inscription et des frais d'apprentissage ;

8 - les modalités de rémunération, de nourriture, de logement et autres conditions.

Article 4 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle fixera la durée du contrat pour chaque métier après consultation des représentants des associations professionnelles concernées et du Conseil National du Travail.

Cette durée fixée conformément aux usages de la profession et au programme de formation ne pourra excéder quatre (04) ans.

Article 5 : Le contrat d'apprentissage est établi en six (06) exemplaires suivant le modèle annexé au présent décret.

Article 6 : Le contrat d'apprentissage est signé, d'une part par le maître, d'autre part par le père ou la mère de l'apprenti ou par leur représentant ou par l'apprenti s'il est majeur.

Article 7 : L'Inspecteur du Travail territorialement compétent vise les six (06) exemplaires du contrat après avoir procédé aux vérifications et formalités qui lui incombent.

Article 8 : La demande de visa du contrat d'apprentissage doit être adressée à l'Inspecteur du Travail quatre vingt dix (90) jours au plus tard après l'admission de l'apprenti dans l'établissement.

L'obtention du visa de l'Inspecteur du Travail est subordonnée à la présentation du certificat médical d'aptitude délivré par un médecin agréé.

Si l'autorité compétente pour accorder le visa n'a pas fait connaître sa décision dans les trente (30) jours consécutifs à la réception de la demande de visa, ce dernier est réputé avoir été accordé.

Article 9 : Après visa, l'autorité compétente remet un exemplaire au représentant de l'apprenti ou à l'apprenti s'il est majeur, et un exemplaire au maître. Un exemplaire est conservé par l'Inspecteur du Travail.

Les trois (03) autres exemplaires du contrat sont transmis aux services techniques compétents des Ministères cités à l'article 4.

La Direction de l'Artisanat et des Organisations Professionnelles adresse une copie du contrat à l'association professionnelle concernée.

Article 10 : Le maître est tenu de garder au niveau du siège de l'établissement, le contrat d'apprentissage pour le présenter à toute réquisition.

Article 11 : Une fois le visa accordé, le maître délivre annuellement à l'apprenti une carte d'apprentissage avec mention du numéro du visa.

Article 12 : Il est obligatoirement annexé à la demande de visa adressée à l'Inspecteur du Travail :

- un extrait du casier judiciaire du chef d'entreprise, de l'artisan ou du façonnier datant de moins de trois (03) mois ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif d'acte de naissance de l'apprenti ;
- un certificat médical délivré par le Médecin Inspecteur du Travail ou un médecin agréé par le Ministre chargé du Travail, attestant que l'apprenti est physiquement apte à satisfaire aux obligations découlant du contrat ;
- six (06) exemplaires du contrat signés par le chef d'entreprise, d'établissement ou l'artisan et le père ou la mère ou le tuteur de l'apprenti s'il est mineur, par l'apprenti s'il est majeur.

Article 13 : Nul ne peut être agréé comme apprenti :

- s'il n'a atteint l'âge de 14 ans révolus ;
- s'il n'est reconnu apte par un médecin agréé à suivre la formation envisagée.

Les enfants n'ayant pas atteint l'âge requis pour aller en apprentissage sont reçus dans les écoles primaires ou dans les structures de pré-apprentissage chargées de les préparer à la formation professionnelle.

Article 14 : Nul ne peut être considéré comme apprenti s'il n'est titulaire d'un contrat d'apprentissage.

Article 15 : Ne peuvent recevoir des apprentis :

- les individus qui ont subi une condamnation pour crime ;
- ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ;
- ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol ou extorsion de fonds, escroquerie, abus de confiance ou infraction à la législation en vigueur sur les fraudes ;
- ceux qui auront été déchus du droit de former des apprentis.

Article 16 : Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de 25 ans au moins.

Aucun maître, s'il ne vit en famille ou en communauté ne peut loger à son domicile personnel comme apprenties des jeunes filles mineures.

Aucun maître ne doit loger un apprenti dans son atelier.

CHAPITRE III : DE L'EXECUTION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Article 17 : Le maître et le formateur s'engagent à enseigner à l'apprenti, méthodiquement et complètement, l'art, le métier ou la profession objet du contrat.

Le maître s'engage également à autoriser l'inscription de l'apprenti dans un centre assurant la formation prévue au contrat et à lui accorder le temps nécessaire pour qu'il puisse suivre cette formation.

A la fin de l'apprentissage, le maître et le formateur sont tenus de présenter l'apprenti à l'examen qui figure au contrat.

En cas d'échec à cet examen, le contrat est prorogé par un avenant pour la période conduisant à la session suivante.

Article 18 : Si l'apprenti désire achever son instruction ou améliorer son niveau d'instruction, le maître est tenu de lui accorder le temps nécessaire. Ce temps ne pourra excéder deux (02) heures par jour.

Article 19 : Le maître doit avertir sans délai le père ou la mère ou le tuteur de l'apprenti en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Il doit les prévenir en particulier des fautes graves que l'apprenti pourrait commettre.

Article 20 : Le maître ne doit employer l'apprenti qu'aux travaux et services se rattachant à l'exercice de l'art, du métier ou de la profession enseignés.

Il doit observer toutes les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur relatives au travail des jeunes et des enfants, si l'apprenti est par son âge considéré comme tel.

Article 21 : Le maître est tenu de soumettre l'apprenti à une visite médicale annuelle en vue notamment du dépistage précoce des affections liées à la profession.

Article 22 : Il est interdit au maître d'infliger des punitions corporelles ou des amendes à l'apprenti.

Article 23 : Le maître est tenu de recourir au service d'un ou de plusieurs ouvriers dans les conditions suivantes :

- pour un effectif d'apprentis inférieur ou égal à 10 : un ouvrier ;
- pour un effectif d'apprentis compris entre 11 et 20 : au moins deux (2) ouvriers ;
- au delà de 20 apprentis, le maître est tenu de solliciter l'autorisation de l'Inspecteur du Travail qui apprécie les conditions de travail et le niveau d'équipement de l'atelier.

Article 24 : Les conditions de rémunération des apprentis feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle, après consultation des associations professionnelles concernées et avis du Conseil National du Travail.

Article 25 : Tout apprenti ayant acquis une ancienneté de deux (02) ans bénéficie annuellement d'un repos de (quinze) 15 jours consécutifs dont la période est laissée à la discrétion du maître.

Article 26 : Le temps consacré à l'apprentissage au cours d'une semaine est fonction de l'horaire de travail de l'entreprise. Toutefois, l'apprenti ne doit pas être occupé pendant un temps supérieur à la durée légale du travail en vigueur dans la branche d'activité considérée.

Article 27 : L'apprenti, dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces, doit aider le maître par son travail.

Il lui manifestera loyauté, obéissance et respect.

Article 28 : Les droits d'inscription sont versés au maître dès l'admission de l'apprenti dans l'établissement.

Les frais d'apprentissage sont payables à partir de la fin de la période d'essai prévue à l'article 33 du présent décret.

Le montant des droits d'inscription et des frais d'apprentissage est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle, après consultation des représentants du métier et avis du Conseil National du Travail.

Article 29 : L'apprenti qui a achevé sa formation est soumis aux examens de fin d'apprentissage prévus par le décret n°2005-117 du 17 mars 2005 portant certification des qualifications professionnelles par apprentissage et ses arrêtés d'application.

En cas de succès auxdits examens, les intéressés obtiennent soit le Certificat de Qualification aux Métiers (CQM), soit le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP).

En cas d'échec, les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 17 sont applicables.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Article 30 : Les services techniques compétents des Ministères chargés du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle sont chargés conjointement du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Le Ministère chargé du Travail s'assure du respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de travail et de santé et sécurité au travail.

Le Ministère chargé de l'Artisanat s'assure du respect des dispositions législatives et réglementaires en matière :

- d'ouverture et d'exploitation des établissements et entreprises du secteur de l'artisanat ;

- d'équipement et d'outillage de travail.

Le Ministère chargé de la Formation Professionnelle s'assure du respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de programmes de formation technique et professionnelle et de transfert de savoir.

CHAPITRE V : DE LA SUSPENSION ET DE LA CESSATION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Article 31 : Le contrat d'apprentissage peut être suspendu dans les cas suivants :

- la maladie,
- la maternité,
- le service militaire,
- la détention préventive,
- l'instruction civique volontaire.

Tout autre cas de suspension non prévu au présent décret le sera d'accord-parties et devra être porté à la connaissance de l'Inspecteur du Travail et des services techniques compétents des Ministères chargés de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle.

La durée du contrat sera prorogée du temps de suspension pour les raisons énumérées ci-dessus.

Article 32 : Le contrat d'apprentissage ne peut prendre fin qu'à l'expiration de la durée prévue au contrat ou par accord des parties.

Le contrat d'apprentissage ne peut être rompu par la volonté unilatérale de l'un des contractants, à l'exception des cas prévus à l'article 35 du présent décret.

Toute rupture unilatérale du contrat donne lieu au paiement d'une indemnité dont le montant est fixé au contrat ou laissé à l'appréciation du Tribunal compétent.

Article 33 : Sous réserve des dispositions spéciales prévues au contrat d'apprentissage concernant l'essai, les trois premiers mois sont considérés comme période d'essai pendant laquelle les droits d'inscription non remboursables sont versés au maître.

Le contrat peut être résilié pendant la durée de l'essai, par la volonté de l'une des parties sans donner lieu au paiement de l'indemnité prévue à l'article 32 du présent décret.

Article 34 : Le contrat est résolu de plein droit :

- par la mort du maître ou de l'apprenti ;
- lorsque le maître ou l'apprenti vient d'être frappé d'une condamnation à plus de trois (03) mois d'emprisonnement ferme pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;
- si le départ au service militaire du maître entraîne la fermeture de l'établissement pour une durée supérieure à un an.

Article 35 : Le contrat peut également prendre fin pour les filles mineures apprenties logées dans la famille du maître dans les cas ci-après :

- séparation de corps ou divorce du maître ;
- décès de l'épouse du maître ou de tout autre membre de sa famille qui dirigeait la maison au moment de l'exécution du contrat.

Article 36 : Le contrat d'apprentissage peut être rompu à la demande de l'une ou l'autre des parties :

- dans le cas où l'une des parties faillirait aux obligations stipulées au contrat ;
- pour cause d'infraction grave aux dispositions légales ou réglementaires concernant les conditions de travail des apprentis ;
- dans le cas d'inconduite notoire du maître ou de l'apprenti ;
- lorsque le maître transfère son établissement hors de l'unité administrative où il exerçait ses activités ;
- dans le cas où le parent ou le tuteur change de demeure hors de l'unité administrative de l'établissement.

Article 37 : Les actions en résiliation du contrat d'apprentissage peuvent être portées devant les représentants des associations concernées qui tentent de concilier les parties.

En cas d'échec, l'Inspecteur du Travail est saisi pour une conciliation.

Si la tentative de conciliation de l'Inspecteur du Travail est infructueuse, ce dernier saisit le Tribunal compétent qui fixe les indemnités ou prononce les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou l'autre des parties.

CHAPITRE VI : DES PENALITES

Article 38 : Toute infraction aux dispositions du présent décret est passible des peines prévues aux articles 298 et 303 du Code du Travail.

Les dispositions de l'article 271 du Code du Travail sont également applicables.

Article 39 : Les services techniques du Ministère chargé du Travail constatent par Procès verbal les infractions, prononcent les pénalités et fixent les montants des amendes.

Les amendes prévues dans le cadre des pénalités sont payables par les contrevenants par chèques barrés libellés au nom du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou en espèces, directement au guichet du Trésor Public.

Les services techniques compétents des ministères et les associations professionnelles concernées sont ampliataires du Procès-Verbal de constat d'infraction.

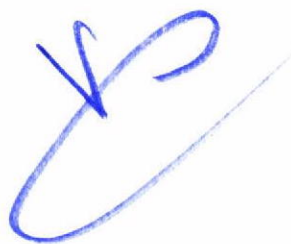
CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40 : Tout employeur, tout chef d'établissement, fondé de pouvoir ou préposé est tenu, dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret au Journal Officiel, de procéder à la révision des contrats d'apprentissage en cours d'exécution en vue de les adapter aux nouvelles dispositions en vigueur en la matière.

Article 41 : Les Ministres chargés respectivement de la Justice, du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 2861/ITLS/D du 23 novembre 1953, et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 juillet 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



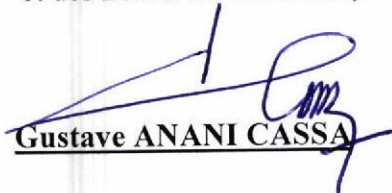
Dr Boni YAYI

le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



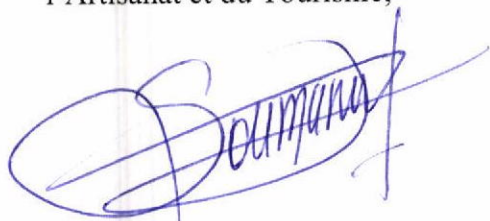
Emmanuel TIANDO

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Gustave ANANI CASSA

Le Ministre de la Culture, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Soumanou SEIBOU TOLEBA

Le Ministre de l'Enseignement
Secondaire et de la Formation
Technique et Professionnelle,



Bernadette SOHOUDJI AGBOSSOU-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 MTFP 4 MCAT 4
MESFTP 4 AUTRES MINISTERES 22 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-3 UAC-UNIPAR-ENAM 3
FADESP-FDSP 2 ONASA 1 JO 1.-